

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



PROSERVE DASRI

10 rue des Métiers
ZI
39700 ROCHEFORT SUR NENON

Références : CP/MV/2022/C_124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2022 dans l'établissement PROSERVE DASRI implanté 10 rue des Métiers ZI 39700 ROCHEFORT SUR NENON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 22 avril 2022 s'inscrit dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, un surcroît d'activité conjugué à des difficultés d'évacuation susceptibles de conduire à un dépassement des quantités de DASRI maximales autorisées a été signalé à l'inspection en début d'année 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROSERVE DASRI
- 10 rue des Métiers ZI 39700 ROCHEFORT SUR NENON
- Code AIOT dans GUN : 0005904885
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société PROSERVE DASRI est spécialisée dans la gestion de déchets de soins. L'établissement de Rochefort-sur-Nenon assure la collecte, le regroupement et l'élimination de ces déchets dans des installations autorisées à les traiter.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative – volume d'activité
- gestion des DASRI
- gestion des eaux d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative - Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 1.1.1 et 1.2.1	/	Sans objet
Modalités d'entreposage des DASRI - Délais	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 5.1.6.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contraintes liées aux emballages	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 5.1.1	/	Sans objet
Isolement des milieux	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 4.2.4.2	/	Sans objet
Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 8.4.2	/	Sans objet
Etude des dangers	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 1.5.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative - Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 1.1.1 et 1.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 22 avril 2022 a permis de relever plusieurs non conformités concernant, notamment, le dépassement de la quantité maximale de DASRI autorisée sur le site et la gestion des éventuelles eaux d'incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative - Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 1.1.1 et 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Prescription contrôlée : La société TRADEHOS, représentée par son Directeur, dont le siège social est situé au 10, rue des Métiers – 39 700 ROCHEFORT SUR NENON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROCHEFORT SUR NENON les installations détaillées dans les articles suivants. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : 2718-1 - Transit et regroupement : • des DASRI avant incinération (DASRI non banalisables) = 8 tonnes • de déchets cytotoxiques et cytostatiques = 1 tonne • autres déchets dangereux issus d'établissements de santé (principalement amalgames dentaires, pacemakers, liquides inflammables) = 1 tonne TOTAL MAXI = 10 tonnes [...]
Constats : La quantité de DASRI susceptible d'être présente ne doit pas dépasser 8 tonnes. Le jour de l'inspection étaient présents sur le site, dans la zone de transit/regroupement : • un vingtaine de palettes "fûts" d'un poids d'environ 300 kg d'après l'exploitant, soit environ 8 tonnes, • une quinzaine de palettes "cartons" d'un poids d'environ 200 kg d'après l'exploitant, soit environ 3 tonnes, • une vingtaine de grand emballage d'un poids d'environ 50 kg d'après l'exploitant, soit environ 1,1 tonnes. Par ailleurs, une semi remorque en cours de chargement contenait une douzaine de palettes "cartons", soit environ 2,4 tonnes. La quantité totale de DASRI présents sur le site est estimée à 14,5 tonnes. Il a cependant pu être constaté que les conditions de fonctionnement (réception, transit, reconditionnement, expédition) n'étaient pas dégradées : les DASRI sont entreposés et regroupés à l'intérieur du bâtiment dans l'espace dédié, sans encombrement excessif. Aucun stockage extérieur n'a été constaté. En effet, le banaliseuse n'ayant pas été remis en service après l'incendie de 2017, l'exploitant dispose de plus de surface dans l'atelier. L'exploitant a indiqué que l'activité de collecte était soutenue actuellement, notamment dans les EPHAD. Il a signalé également que l'installation vers laquelle était habituellement éliminés les DASRI avait réduit sa capacité de prise en charge. Non conformité n° 1 : La quantité totale de DASRI présente sur le site dépasse la quantité maximale autorisée. Il est attendu de l'exploitant qu'il revienne rapidement dans les limites de son autorisation et qu'il porte à la connaissance du préfet, le cas échéant, son intention d'augmenter cette limite en application de l'article R181-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative - Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 1.1.1 et 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La société TRADEHOS, représentée par son Directeur, dont le siège social est situé au 10, rue des Métiers – 39 700 ROCHEFORT SUR NENON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ROCHEFORT SUR NENON les installations détaillées dans les articles suivants. [...] 2790-2 - Une installation de traitement par désinfection des DASRI, type « ECOSTERYL 250 »Capacité de traitement = 1 500 tonnes / an Quantité maxi des déchets en attente de traitement = 10 tonnes Volume maxi des déchets traités en attente d'évacuation= 26 m3
Constats : L'installation de désinfection (banaliseur) n'a pas été remis en service suite à l'incendie de 2017. Le site de Rochefort assure uniquement la collecte, le transit et le regroupement de déchets. En application de l'article R181-48 du code de l'environnement, il est considéré que l'autorisation attachée à la rubrique 2790 relative au traitement de déchets dangereux a cessé de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modalités d'entreposage des DASRI - Délais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 5.1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'entreposage des DASRI - Délais
Prescription contrôlée : La durée entre l'évacuation des déchets du lieu de production et leur prétraitement par désinfection (ou incinération) ne doit pas excéder : • 72 heures, lorsque la quantité de DASRI et assimilés regroupée en un même lieu est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ; • 7 jours, lorsque la quantité de DASRI et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kg/mois ; • 1 mois, lorsque la quantité de DASRI et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois. Lorsque des DASRI et assimilés sont mélangés dans un même contenant à d'autres déchets, l'ensemble est éliminé comme des DASRI. Le compactage ou la réduction de volume des DASRI et assimilés par toute autre technique est interdit. Il est également interdit de compacter les poches ou bords contenant des liquides biologiques, les récipients et débris de verre. Le mode d'exploitation de l'appareil doit être tel qu'il n'y ait aucun risque de contamination des résidus quittant la chaîne de broyage et de décontamination ou ses abords immédiats.
Constats : Lors de la visite, il a pu être constaté la présence de nombreux contenants de DASRI où étaient mentionnées la provenance et la date de fermeture de l'emballage sur le lieu de production. Compte tenu des fréquences de ramassage qui sont fonction de la production du site, cette date ne permet pas de définir la date d'arrivée sur le site de Proserve. De plus pour certains emballages, la date de fermeture du site n'est pas indiquée. Afin de contrôler le suivi des déchets évacués, l'exploitant apportera les justificatifs à l'Inspection, notamment les bordereaux de suivi des déchets des déchets évacués le 22 avril 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contraintes liées aux emballages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, CONTRAINTES LIEES AUX EMBALLAGES
Prescription contrôlée : [...] Les grands emballages et les grands récipients pour vrac, propres et désinfectés, sont entreposés sur une zone spécifique couverte dans l'attente de leur reprise.
Constats : Non conformité n°2 : Il a été constaté que les grands emballages vides étaient stockés à l'extérieur du bâtiment sur une zone non couverte. L'exploitant a indiqué que ces emballages étaient désinfectés sur le lieux d'élimination des déchets (incinérateurs) et qu'ils étaient destinés à repartir chez les clients.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des milieux
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Non conformité n°3 : Le site est dépourvu de système d'isolement des réseaux du site par rapport à l'extérieur. Contactée par téléphone au cours de l'inspection, la responsable HSE de l'exploitant a indiqué que les travaux en cours sur le réseau du site avaient pour objectif de mettre en place ce dispositif. Il est attendu de l'exploitant qu'il adresse à l'inspection un rapport de fin de travaux comportant un plan des réseaux du site ainsi qu'un descriptif du fonctionnement du système d'isolement du site. Les consignes d'entretien et de mise en fonctionnement seront jointes à ce dossier. Il est attendu de l'exploitant une grande réactivité sur ce point. En l'absence de dispositions correctives permettant un retour à la conformité rapide, l'inspection pourrait proposer des suites administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits, lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. La mise en place des dispositifs de confinement sera réalisée au plus tard le 31 décembre 2014.
Constats : Le site ne dispose pas d'une capacité de confinement dédiée. Les eaux souillées sont supposées être contenues à l'intérieur de l'établissement, dans la cours et sur le quai. Or, le site ne disposant pas de dispositif d'isolement de ces réseaux par rapport à l'extérieur, les eaux sont susceptibles de sortir du site via les réseaux d'eau pluviales de l'établissement (voir le point de contrôle : Isolement des milieux). Non conformité n°4 : Le confinement des éventuelles eaux d'extinction n'est pas assuré. Il est attendu de l'exploitant une grande réactivité sur ce point. En l'absence de dispositions correctives permettant un retour à la conformité rapide, l'inspection pourrait proposer des suites administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etude des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2014, article 1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etude des dangers
Prescription contrôlée : Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.
Constats : (Point constaté après la visite) L'établissement a été détruit par un incendie le 19 septembre 2017. Un arrêté de mesures d'urgence du 21 septembre 2017 a conditionné la reprise de l'activité à la mise à jour de l'étude des dangers. Celle-ci a été communiquée à l'inspection par un courrier du 01 octobre 2020 (BUREAU VERITAS EXPLOITATION - Affaire n°7244782 V3. – Septembre 2020). Non conformité n°5 : Lors de l'inspection, il a pu être constaté que le local de stockage des emballages n'était pas séparé de la zone de transit (local atelier) par un mur coupe feu contrairement aux informations figurant sur le plan des pages 12 et 32 de l'étude des dangers. Il appartient à l'exploitant d'actualiser l'étude des dangers du site, et en particulier la modélisation des flux thermiques, selon la configuration réelle du site. Il est demandé à l'exploitant de transmettre au préfet du Jura une version actualisée de l'étude des dangers sous un délai de 2 mois suivant la réception du présent rapport. A défaut, l'exploitant se conformera dispositions prévues dans l'étude des dangers de septembre 2020.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet